



## MARCHE À SUIVRE

### relative aux déplacements d'élèves

#### Préambule :

Le présent document décrit les rôles et responsabilités des différents partenaires de l'école dans le cadre des déplacements d'élèves sur le chemin de l'école (élèves, parents, enseignants, structures d'accueil, transporteurs). Il est édicté dans le but de faciliter les interactions entre les différents partenaires de l'école pour le bien des élèves.

Le présent document se base sur :

- la loi sur l'organisation de l'école (LOS), du 28 mars 1984 ;
- la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 et son règlement d'application ;
- le règlement du CSVR, du 20 juin 2016 ;
- le règlement du Conseil communal relatif aux transports scolaires, du 10 août 2016.

#### Chemin de l'école

Les représentants légaux sont responsables de leur enfant sur le chemin de l'école. Ils assurent, en collaboration avec l'école, l'apprentissage et l'autonomie de leur enfant dans ses déplacements vers l'école, que cela soit à pied, en vélo, en navette scolaire ou en transports publics.

#### Transports scolaires

Les élèves arrivent à l'heure au lieu de prise en charge par les navettes scolaires. La navette scolaire n'attend pas les élèves en retard à l'arrêt du lieu de domicile.

Aux Cycles 1 et 2, les représentants légaux informent le transporteur en cas d'absence ponctuelle ou régulière de leur enfant.

A la sortie de l'école, le transporteur vérifie la présence des élèves dans le bus selon la liste fournie par l'école et les structures d'accueil. En cas d'absence non annoncée d'un-e élève du Cycle 1 ou se rendant à la structure d'accueil (Boudevilliers et Savagnier), il informe sans retard l'école ou la/le responsable de la structure.

Dans le cas où un élève quitte l'école en cours de journée de manière imprévue (maladie, accident, etc.), l'enseignant-e renseigne le transporteur.

Le transporteur, en collaboration avec l'école et les parents, s'assure de l'autonomie et du bon comportement des enfants dans le bus (ceinture de sécurité, par exemple).

#### Transports publics

Les représentants légaux sont responsables de leur enfant dans les transports publics. Ils assurent, en collaboration avec l'école et TransN ou CarPostal l'apprentissage et l'autonomie de leur enfant dans ses déplacements.

Au Cycle 1, les élèves sont encadrés par un-e patrouilleur ou patrouilleuse ou un-e accompagnant-e à la sortie du bus et sur le trajet vers la cour du collège.



<b>L'élève manque son bus</b>	Si un élève manque le transport public ou la navette scolaire, il rentre chez lui et avertit ses parents ou se rend à l'école de son village et informe un membre du corps enseignant qui prendra les mesures adéquates (information de l'enseignant-e de l'élève et/ou des représentants légaux). Si nécessaire, il accueillera l'élève dans sa classe pour la demi-journée.
<b>Structure d'accueil</b>	<p>Les représentants légaux sont responsables d'informer leur enfant lorsqu'il fréquente la structure d'accueil. Si nécessaire, ils utilisent des moyens visuels permettant à leur enfant de se rappeler l'organisation de sa journée.</p> <p>La structure d'accueil fournit au corps enseignant les listes et les horaires des élèves qu'elle accueille. Les représentants légaux des élèves du Cycle 1 informent également l'enseignant-e de tout changement via l'agenda ou Pronote.</p>
<b>Absence d'un élève</b>	<p>Aux Cycles 1 et 2, les représentants légaux informent l'enseignant-e de toute absence de leur enfant.</p> <p>Les représentants légaux fournissent à l'école un numéro d'appel en cas d'urgence.</p> <p>En cas d'absence non annoncée, l'enseignant-e appelle les représentants légaux.</p> <p>Dans le cas où les représentants légaux sont injoignables, l'école informe la police.</p>
<b>Sortie de l'école</b>	<p>Les élèves sortent à l'heure de la classe. Lorsqu'ils dépendent des navettes scolaires, ils se dépêchent de rejoindre le bus afin que celui-ci parte à l'heure. Le transporteur informe l'école en cas de retards répétés d'élèves.</p> <p>Au Cycle 1, le corps enseignant s'assure, en début d'année scolaire, que les élèves ont bien compris comment prendre le bus et respectent les consignes. Si nécessaire, il convient, avec le transporteur, d'un exercice d'apprentissage.</p> <p>En cas de retard ou panne de la navette scolaire, le transporteur informe le corps enseignant. Celui-ci assure une surveillance des élèves jusqu'à l'arrivée du bus.</p> <p>En cas de retards récurrents du transporteur, le corps enseignant informe la direction.</p>

Val-de-Ruz, le 19 juin 2019

DICASTERE DE L'EDUCATION

La cheffe de dicastère

Le directeur

A.-C. Pellissier

F. Sourget